



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Les dispositifs d'aides au logement & le régime fiscal des locations



Direction départementale des Finances publiques du Finistère

7A, Allée Urbain Couchouren
29107 QUIMPER cedex

Contact :

Cabinet de la Directrice et déléguée à la communication
Mél : carine.corve@dgfip.finances.gouv.fr
Tél : 02.98.98.36.13

OCTOBRE 2021

I. Les dispositifs d'aides à la rénovation et à la construction

→ Les dispositifs d'aides pour les travaux de rénovation

Les prêts en faveur des travaux d'amélioration énergétique

- ▶ **L'éco-prêt à taux zéro** finance, sans condition de ressources, des travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements existants (plafond de 30 000 €).
- ▶ **L'éco-prêt logement social** est un prêt bonifié qui permet aux organismes HLM de financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique sur les logements les plus énergivores.

Les aides fiscales en faveur des travaux d'amélioration énergétique

- ▶ **Un taux réduit de TVA de 10 %** s'applique aux travaux de rénovation dans le parc privé, pour les logements achevés depuis plus deux ans.

→ Les dispositifs d'aide pour la construction ou l'investissement locatif

Les prêts destinés à faciliter l'acquisition d'une résidence principale

▶ **Le prêt à taux zéro (« PTZ »)**

Proposé par les établissements de crédit il contribue, sous condition de ressources, au financement de projets de première accession à la propriété des logements neufs, des logements anciens sous conditions de travaux et de performance énergétique et, des logements en vente HLM par les bailleurs sociaux. Le barème d'attribution des prêts est fonction de plusieurs paramètres, concernant le foyer fiscal (taille et revenus) et le logement (localisation géographique). En zones B2 et C, le PTZ permet de financer jusqu'à 20 % du coût de l'opération pour un logement neuf et 40 % pour un logement ancien avec travaux (hors vente du parc social à ses occupants).

Plafonds de ressources par zones géographiques ¹ (plafonds 2021)		
Nombre d'occupants	Zone B2	Zone C
1	27 000 €	24 000 €
2	37 800 €	33 600 €
3	45 900 €	40 800 €
4	54 000 €	48 000 €
5	62 100 €	55 200 €

1 Pour le Finistère, sont classées en zone B2, les communes suivantes : Bénodet, Bohars, Brest, Clohars-Fouesnant, Combrit, Concarneau, Ergué-Gabéric, La Forêt-Fouesnant, Le Guilvinec, Fouesnant, Gouesnac'h, Gouesnou, Guengat, Guilers, Guipavas, Île de Batz, Île de Molène, Île de Ouessant, Île de Sein, Île-Tudy, Loctudy, Loperhet, Penmarc'h, Pleuven, Plobannalec-Lesconil, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plonéis, Plougastel-Daoulas, Plouzané, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Quimper, Le Relecq-Kerhuon, Saint-Jean-Trolimon, Treffiagat, Trégunc. Les autres communes du Finistère sont classées en zone C. Ce zonage est également applicable aux dispositifs d'investissements locatifs (Pinel, Denormandie, Cosse).

► **Le prêt conventionné**

Son taux est plafonné. Certains prêts conventionnés, sous condition de ressources (prêts d'accession sociale – PAS), bénéficient d'un mécanisme de garantie par l'État.

► **Le prêt social de location-accession (PSLA)**

Il finance des logements sous une forme innovante d'accession à la propriété dans le neuf ou l'ancien, accessible sous condition de ressources. Il comporte une phase locative et une phase d'accession à la propriété et permet de bénéficier d'avantages fiscaux (TVA à taux réduit de 5,5 % et exonération de TFPB pendant une durée de 15 ans à compter de l'achèvement de l'immeuble) et d'une sécurisation (garanties de rachat et de relogement en cas d'accident de la vie). Les plafonds 2021 de loyer mensuel par m², de prix d'acquisition et de ressources :

	Zone B2	Zone C	Nombre d'occupants	Zones B et C
Plafonds de loyers	8,68 m ²	8,06 m ²	1	24 740 €
Plafonds de prix (hors TVA)	2 588€/m ²	2 263€/m ²	2	32 990€
			3	38 160€
			4	42 284€
			5 et plus	46 398€

Les aides fiscales pour l'acquisition d'une résidence principale

► **Le taux réduit de TVA de 5,5 % s'applique en zone ANRU**

(Agence Nationale du Renouvellement Urbain)

Dans les nouveaux quartiers prioritaires de la politique de la ville (**QPV**) et, dans la limite de 300 mètres autour du périmètre de ces quartiers, pour les particuliers qui achètent leur résidence principale neuve, sous condition de ressources.

Dans le Finistère : des opérations peuvent être réalisées dans le périmètre éligible des villes de Brest (Bellevue, Kerangoff, Loti, Keredern, Kerourien, Loti, Lambezellec bourg, Pontanezen, Querlivizan et Pontaniou), de Quimper (Kermoisan) et de Concarneau (Kerandon).

Nombre d'occupants	Plafonds de ressources 2021 : communes hors Paris et Île-de-France
1 personne seule	30 254 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ou une personne seule en situation de handicap	40 401 €
3 personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou un jeune ménage sans personne à charge ou deux personnes dont au moins une est en situation de handicap	48 586 €
4 personnes ou une personne seule avec 2 personnes à charge ou trois personnes dont au moins une est en situation de handicap	58 655 €

► Le Bail Réel Solidaire (BRS)

Dispositif conçu pour favoriser l'accès à la propriété des particuliers aux revenus modestes., le BRS permet une dissociation sur la très longue durée entre le foncier et le bâti : le ménage acquiert uniquement le bâti d'un bien immobilier neuf et loue, contre une redevance modique, auprès d'un organisme de foncier solidaire (OFS), le terrain ou la partie du terrain sur lequel se trouve le logement.

Le ménage qui bénéficie de l'opération doit occuper le bien à titre de résidence principale et répondre à des conditions de ressources.

Le Conseil départemental du Finistère a ainsi voté, le 7 juin 2021, la création d'un OFS départemental. Brest Métropole a engagé une réflexion sur le sujet.

Les plafonds de ressources des accédants et de prix (2021) sont identiques à ceux du prêt social de location-accession (PSLA).

	Zone B2	Zone C
Plafonds de prix (hors TVA)	2 588 € / m ²	2 263 € / m ²
Nombre d'occupants	Communes hors Paris et Île-de-France	
1	30 115 €	
2	40 216 €	
3	48 364 €	
4	58 387 €	
5	68 686 €	

Les avantages fiscaux accordés aux particuliers qui achètent des logements pour les louer

► Dispositif « Pinel »

Il consiste en une réduction d'impôt sur le revenu pour les logements neufs situés en zones tendues² et loués dans le respect de plafonds de loyer intermédiaires entre le parc social et le marché, et de plafonds de ressources des locataires (2021).

Nombre d'occupants	Zones B2 et C
Personne seule	28 152 €
Couple	37 594 €
+ 1 personne à charge	45 210 €
+ 2 personnes à charge	54 579 €
+ 3 personnes à charge	64 206 €

Le plafond de loyer mensuel par mètre carré, charges non comprises, est fixé à 9,13 € pour les baux conclus ou renouvelés en 2021 (zones B2 et C).

Attention appelée : depuis le 1^{er} janvier 2019, la réduction d'impôt « Pinel » ne s'appliquait que sur les secteurs A, A bis et B1. En conséquence, en Bretagne, seules l'intercommunalité Rennes Métropole et la commune de Saint-Malo, situées en zone B1, étaient éligibles au dispositif Pinel.

² Opérations en principe réalisées en zones A, B1 et B2 (sous conditions). Cependant, des opérations ont pu être réalisées en zone C en cas d'agrément du préfet de région, après avis conforme du comité régional de l'habitat, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

À compter de l'année 2020, la région Bretagne fait l'objet d'une expérimentation relative à la réduction d'impôt « Pinel » jusqu'au 31 décembre 2021. Cette expérimentation est limitée à certaines zones géographiques, à savoir les communes ou parties de communes se caractérisant par une tension élevée du marché locatif et des besoins en logements intermédiaires importants.

Ces zones ont été déterminées par arrêté du préfet de région : dans le Finistère est retenue la totalité du territoire de la commune de Pluguffan et des parties des communes suivantes : Brest (11 Iris), Quimper (2 Iris), Le Relecq-Kerhuon (1 Iris), Guilers (2 Iris), Guipavas (1 Iris), Plouzané (1 Iris) et Concarneau (1 Iris)³.

Les plafonds de loyers et de ressources du locataire, conditionnant l'éligibilité au dispositif sont fixés par le Préfet de région pour chaque commune ou partie de commune et, par type de logement.

► Dispositif « Denormandie »

Il consiste en une réduction d'impôt sur le revenu pour l'acquisition de logements anciens avec travaux, sous conditions, situés dans les villes du programme national « Action cœur de ville » (Quimper et Morlaix) ou les opérations de revitalisation du territoire (ORT), conclues dans les communes de Brest, Morlaix, Quimper et Quimperlé et loués dans le respect de plafonds de loyer et de ressources intermédiaires. Les plafonds de ressources et de loyers sont ceux du dispositif Pinel.

► Dispositif Louer abordable dit « Cosse »

Il ouvre droit à une déduction sur les revenus fonciers imposables, pour les logements qui font l'objet d'une convention avec l'Anah (Agence Nationale de l'Habitat) en vue d'une location.

L'avantage fiscal qui prend la forme déduction spécifique, calculée sur le montant du loyer, dont le taux varie selon la localisation du logement (zonage A, B et C) et le type de convention conclue avec l'ANAH (loyer intermédiaire ou, social ou très social).

Attention appelée : en zone C, le dispositif Louer abordable ne peut s'appliquer que dans le secteur social ou très social, uniquement pour les conventions ANAH avec travaux conclues entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2019 (engagement de location de neuf ans). Les plafonds 2021 sont les suivants :

Composition du ménage	Plafonds	Très social	Social	Intermédiaire
1 personne seule	Ressources	11 531 €	20 966 €	28 152 €
Couple	Ressources	16 800 €	27 998 €	37 594 €
Personne seule ou couple, ayant 1 personne à charge	Ressources	20 203 €	33 620 €	45 210 €
Personne seule ou couple, ayant 2 personnes à charge	Loyer (m ²) : zone B2	6,06 €	7,81 €	9,13 €
Personne seule ou couple, ayant 3 personnes à charge	Loyer (m ²) : zone C	5,63 €	7,25 €	Sans objet

³ Les territoires concernés font l'objet d'un versement au Géoportail dont le lien est inscrit dans l'arrêté préfectoral : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/dispositif-pinel-region-bretagne>.

► Aides versées par l'ANAH

→ Le dispositif MaPrimeRénov' est réservé aux propriétaires (occupants ou bailleurs) d'un logement situé en France ou en Outre-mer, construit depuis plus de deux ans et occupé à titre de résidence principale. Le montant forfaitaire de la prime dépend de la nature des travaux réalisés, en fonction du montant des ressources des occupants du logement.

Pour les copropriétaires, l'aide MaPrimeRénov' Copropriétés est versée au syndicat de copropriétaires pour les travaux éligibles effectués sur les parties communes dont le montant varie selon la nature des travaux et le nombre de logements.

→ Le programme Habiter Mieux (ANAH et fonds d'aide à la rénovation thermique) s'adresse aux propriétaires occupants, titulaires de revenus modestes ou très modestes et, aux propriétaires bailleurs et concerne tous les travaux permettant un gain énergétique d'au moins 35 %.

Les logements doivent être achevés depuis plus de quinze ans à la date du dépôt du dossier et ne doivent pas avoir bénéficié d'un prêt à taux zéro depuis cinq ans.

Les propriétaires bailleurs doivent notamment s'engager à respecter des plafonds de loyers et de ressources de leurs locataires.

► Certificats d'Economies d'Énergie (CEE)

Ce dispositif oblige les fournisseurs d'énergie à inciter leurs clients à réaliser des économies d'énergie. En fonction de l'efficacité énergétique obtenue, les particuliers obtiennent des CEE sous forme d'aides (remise, prêt à taux bonifié, subvention) ou de services (diagnostic du logement).

Les travaux doivent permettre d'améliorer la performance énergétique du logement : isolation des murs, du sol ou de la toiture, changement de fenêtres, programmation du chauffage. Le montant accordé varie selon leurs ressources.

► Aides versées par les collectivités territoriales

La région, le département, les communes peuvent accorder des aides, des prêts bonifiés voire des subventions selon des conditions définies localement.

Les aides versées par l'ANAH peuvent se cumuler avec des aides accordées par le Conseil départemental ou les communautés de communes ou d'agglomération dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Des opérations en secteur diffus – hors OPAH – peuvent également être réalisées.

Le Finistère comprend actuellement onze OPAH⁴, qui ont pour objet d'accompagner, sous conditions de ressources, les propriétaires (occupants ou bailleurs) dans la rénovation ou l'adaptation de leur logement.

4 Collectivités concernées :

► OPAH : Brest Métropole, CC du Pays de Landerneau, OPAH Centre Finistère (CC des Monts d'Arrée communauté, de Haute-Cornouaille et Poher communauté), OPAH Douarnenez (CC Douarnenez Communauté et Cap-Sizun Pointe du Raz), CA de Concarneau Cornouaille agglomération, CA de Quimperlé communauté.

► OPAH-renouvellement urbain (RU) avec un volet « copropriétés dégradées » : Brest Métropole (haut Jaurès, Recouvrance, Kérinou) et CA Quimper Bretagne occidentale (QBO) - centre-ville de Quimper).

Par ailleurs, des OPAH sont programmées pour la CC Iroise-Abers-Lesneven et la CA de QBO.

II. Le régime fiscal des locations

Le régime fiscal des locations nues

La location vide est soumise au régime des revenus fonciers qui comprend 2 modes de détermination du revenu imposable :

1. Régime micro-foncier

Il s'applique jusqu'à **15 000 €** de revenus locatifs par an, sauf si les usagers sont propriétaires d'immeubles soumis à des régimes spéciaux :

- ▶ monuments historiques ;
- ▶ déduction d'un amortissement : dispositifs Besson neuf, Robien, Borloo neuf ;
- ▶ déduction spécifique (taux appliqué au montant du loyer dont le résultat est admis en charge) : dispositifs Robien ZRR, Scellier ZRR, Borloo ancien, Cosse ;
- ▶ résidence de tourisme qui font l'objet de travaux de réhabilitation.

En revanche, les dispositifs d'investissements locatifs assortis d'une réduction d'impôt sans déduction spécifique (dispositifs Duflot, Pinel, Denormandie, Malraux) peuvent être éligibles au micro-foncier.

L'usager mentionne le montant brut des recettes encaissées sur sa déclaration de revenus sans déduction de charges. Le revenu net imposable est calculé après déduction d'un abattement forfaitaire de 30 %, représentatif de l'ensemble des charges. Aussi, les usagers qui relèvent du régime micro-foncier ne peuvent-ils opérer à ce titre aucune déduction sur leur revenu brut.

L'usager peut opter pour le régime réel d'imposition par la souscription d'une déclaration de revenus fonciers (n° 2044). Cette option revêt un caractère irrévocable pendant une durée de trois ans, renouvelable tacitement par année.

2. Régime réel d'imposition

Au-delà de 15 000 € de revenus locatifs par an, le régime réel s'applique de plein droit.

Le revenu net imposable est calculé après déduction des charges que l'usager a acquittées au cours de l'année civile.

L'article 31 du Code Général des Impôts énumère la liste des charges de la propriété déductibles. Parmi ces charges figurent notamment les dépenses de réparation et d'entretien, les frais d'administration et de gestion, les primes d'assurances et les impôts.

- ▶ frais d'administration et de gestion ;
- ▶ indemnités d'éviction et frais de relogement ;
- ▶ dépenses de travaux (: réparation, d'entretien, amélioration) ;
- ▶ charges locatives ;
- ▶ impôts : à titre principal il s'agit de la taxe foncière sur les propriétés bâties
- ▶ primes d'assurance ;
- ▶ provisions pour charges de copropriété ;
- ▶ intérêts et frais des emprunts contractés pour la conservation, l'acquisition, la construction, la reconstruction, l'agrandissement, la réparation ou l'amélioration des immeubles donnés en location ;
- ▶ déductions spécifiques liées à des dispositifs particuliers : par exemple, dispositif Cosse (location sous conditions de ressources des locataires et plafond de loyer).

Le régime fiscal des locations meublées

Le logement meublé est un logement décent équipé d'un mobilier en nombre et en qualité suffisant pour permettre au locataire d'y dormir, manger et vivre convenablement au regard des exigences de la vie courante.

L'activité de location meublée peut être exercée à titre professionnel ou non professionnel et, selon le montant des recettes encaissées, le bailleur peut relever du régime micro-BIC ou du régime réel de détermination du résultat imposable.

Quel que soit le régime applicable, les revenus résultant de la location de locaux meublés sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).¹

L'activité de loueur en meublé est exercée à titre professionnel lorsque les 2 conditions suivantes sont remplies :

- ▶ les recettes annuelles retirées de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23 000 € ;
- ▶ les recettes excèdent les revenus du foyer fiscal soumis à l'impôt sur le revenu dans les catégories des traitements et salaires, des bénéfices industriels et commerciaux autres que ceux tirés de l'activité de location meublée, des bénéfices agricoles et des bénéfices non commerciaux.

Le régime d'imposition peut prendre la forme du micro-BIC ou du régime réel quel que soit le statut professionnel ou non professionnel de l'activité exercée.

Les revenus des locations meublées non professionnelles, déclarés selon le régime micro ou selon le régime réel, sont automatiquement soumis aux prélèvements sociaux, dans le cas où ils n'ont pas déjà été soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux.

→ Régime micro-BIC (déduction forfaitaire des charges) :

Le régime micro-BIC s'applique de plein droit lorsque le montant des recettes de l'année précédente ou de l'avant-dernière année n'excède pas **72 600 €** pour les locations de locaux d'habitation meublés.

Le montant annuel des sommes encaissées (loyers, charges facturées au locataire et provisions pour charges) doit être mentionné sur la déclaration de revenus et un abattement forfaitaire de 50% (avec un minimum de 305 €), représentatif de l'ensemble des charges est automatiquement appliqué.

→ Régime réel (déduction du montant des charges pour leur montant réel) :

En cas d'imposition sous le régime réel⁵, l'utilisateur doit déposer au titre de chacun des exercices, une liasse fiscale⁶ au service des impôts des entreprises qui gère le lieu de situation géographique du meublé (bien unique) ou au SIE dont dépend soit la résidence principale de l'utilisateur, soit le logement meublé qui génère le plus de recettes.

Les déficits du foyer provenant de l'activité de loueur en meublé non professionnel⁷ ne

⁵ Régime réel de plein droit au-delà du seuil de 72 600 € de recettes annuelles ou sur option de l'utilisateur

⁶ Déclaration de résultats professionnels : formulaire « 2031-SD – IMPÔT SUR LE REVENU – BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX » (cerfa n° 11085*23) disponible sur le site www.impots.gouv.fr

s'imputent que sur des revenus provenant de la même activité au cours des dix années suivantes.

Ces déficits ne s'imputent ni sur le revenu global, ni sur les revenus d'autres activités commerciales exercées à titre non professionnel ni sur les bénéfices générés par l'activité de location meublée exercée à titre professionnel.

En revanche, les déficits constatés par les loueurs professionnels peuvent s'imputer sur le revenu global sans limitation de son montant (régime général des déficits professionnels).

Le loueur en meublé professionnel ou non professionnel, imposé d'après un régime réel, peut, sous certaines conditions, déduire des loyers de ses locations meublées certaines charges qu'il a effectivement supportées dans l'intérêt de son activité.

Contrairement aux règles applicables aux revenus fonciers, les charges déductibles ne font l'objet d'aucune liste indicative mais doivent répondre aux conditions générales de déduction des charges en BIC.

Ces charges doivent :

- ▶ être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- ▶ correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes ;
- ▶ être comprises dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

Ces charges déductibles comprennent :

- ▶ les frais d'établissement (frais d'acquisition du bien) ;
- ▶ les frais d'entretien et de réparation à la charge du bailleur ;
- ▶ les impôts locaux ;
- ▶ les frais de gestion et d'assurances ;
- ▶ les intérêts d'emprunt ;
- ▶ l'amortissement du mobilier et des travaux d'amélioration ;
- ▶ l'amortissement des locaux.

	Micro-BIC		Régime réel	
	Non professionnel	Professionnel	Non professionnel	Professionnel
Charges	Abattement de 50 %		Déclaration de résultats (n° 2031)	
Déficit	Sans objet		Imputation sur des revenus de même nature au cours des dix années suivantes	Imputation sur le revenu global. En cas d'excédent, déficit global

L'agence nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL) met à la disposition des usagers un simulateur permettant d'estimer les revenus et la fiscalité de l'investissement locatif réalisé en tenant compte des différentes aides possibles : <https://www.anil.org/>

7 Uniquement en cas de déclaration selon le régime réel d'imposition ; les revenus des locations meublées déclarées sous le régime du micro-BIC ne peuvent, par nature, pas générer un déficit.

III. Les dispositifs pour la construction du logement social

Les prêts aidés et subventions de l'État au logement locatif social

Les logements locatifs sociaux sont communément désignés par le prêt qui a contribué à leur financement et attribués sous conditions de ressources des locataires à leur entrée dans les lieux.

Les logements locatifs financés par l'un des trois prêts suivants donnent lieu à la signature d'une convention prévoyant l'encadrement de la destination des logements (notamment des plafonds de loyer et de ressources : du plus faible – PLAI – au plus élevé – PLS) et permettant aux locataires de bénéficier des aides personnalisées au logement (APL).

Des subventions sont accordées pour la réalisation de logements PLUS et PLAI.

Les logements PLUS, PLAI et PLS bénéficient également d'avantages fiscaux : TVA à taux réduit de 5,5 % et exonération de TFPB pendant 25 ans à compter de leur achèvement.

- Le prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) finance des logements locatifs destinés à des ménages qui cumulent des difficultés économiques et des difficultés sociales.
- Le prêt locatif à usage social (PLUS) est actuellement le dispositif le plus fréquemment mobilisé pour le financement du logement social. Ses caractéristiques prennent en compte un objectif de mixité sociale.
- Le prêt locatif social (PLS) finance des logements locatifs situés en priorité dans les zones dont le marché immobilier est tendu.

Les plafonds de ressources et de loyer mensuel par mètre carré (hors Paris et Île-de-France) s'établissent comme suit (année de référence : 2021) :

Composition du ménage	Plafonds	PLAI	PLUS	PLS
1 personne seule	Ressources ⁸	11 531 €	20 966€	26 810 €
2 personnes, à l'exclusion de jeunes ménages, ou 1 personne seule en situation de handicap	Ressources	16 800€	27 998€	35 802€
3 personnes, jeune ménage ou 2 personnes dont au moins 1 est en situation de handicap	Ressources	20 203€	33 620€	43 055€
	Loyer (en m ²)	5,63€	7,25€	9,13€

► **Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAM) et la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS)**, réservée à certaines catégories de logements, sont destinés à financer la réhabilitation des logements du parc social.

⁸ Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année N-2. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année N-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année N-2.

Ce dépliant est un document simplifié.
Il ne peut se substituer aux textes législatifs et réglementaires ainsi qu'aux
instructions applicables en la matière.

Pour plus d'informations, consultez
impots.gouv.fr



Retrouvez la DGFIP sur

